

RÈGLEMENT DE JEU « Révèle ton côté Extrême – digital »

ARTICLE 1 : SOCIETE ORGANISATRICE

FRONERI FRANCE S.A.S, ci-après dénommée la « Société Organisatrice », Lieu-dit le Labour – BP 13 - 33870 Vayres – France - RCS Libourne B 637 121 153, organise un jeu avec obligation d'achat du 01/04/2026 à partir de 9h00 jusqu'au 30/09/2026 à 23h59.

Le jeu est organisé pour la France métropolitaine, Corse inclus.

Le présent règlement (ci-après désigné le « Règlement ») a pour objet de fixer les conditions et les modalités de participation au jeu « Révèle ton côté Extrême – digital » (le « Jeu »).

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

Ce jeu avec obligation d'achat est ouvert du 01/04/2026 à partir de 9h00 jusqu'au 30/09/2026 à 23h59 inclus, à toute personne physique, majeure et capable, résidant en France métropolitaine, Corse comprise.

Sont exclus de toute participation au jeu et du bénéfice de tout lot, que ce soit directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit :

- Les membres de la Société Organisatrice, des sociétés du groupe FRONERI FRANCE S.A.S, des sociétés partenaires du jeu, leurs salariés, leurs prestataires, y compris leurs parents directs,
- Les personnes qui auront fraudé pour participer au jeu en violation du Règlement,
- Les personnes qui n'auront aucunement justifié de leur nom, de leur prénom, adresse postale ou courriel, et état civil complet sur demande de la Société Organisatrice ou qui les auront fournis de façon inexacte ou incomplète.
- Les personnes qui n'ont pas 18 ans ou plus

La participation au jeu implique l'acceptation expresse et sans réserve notamment (i) du présent Règlement, en toutes ses stipulations, (ii) des règles de déontologie notamment en vigueur sur internet, ainsi que (iii) des lois et règlements en vigueur sur le territoire français et notamment aux dispositions applicables au jeu en vigueur en France.

Le Règlement du jeu, ses éventuels avenants et tout document destiné au public sont déposés auprès de SCP KALIACT 53 Christophe GIULIANI – Fabrice LANGER Commissaires de Justice Associés, 12 rue de l'Ancien Évêché – BP 30316 – 53003 LAVAL CEDEX

ARTICLE 3 : DUREE

Le jeu débute le 01/04/2026 à partir de 9h00 jusqu'au 30/09/2026 à 23h59 au plus tard.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION ET DÉROULEMENT DU JEU, ET MODALITÉS DE PARTICIPATION

La participation au jeu se fait exclusivement par internet sur le site internet du jeu dont l'URL est le suivant : <https://revele-ton-cote-extreme.fr> à l'exclusion de tout autre moyen, et par le mécanisme suivant :

➤ Sur le site internet :

Les participants doivent se connecter sur le site internet du jeu et prendre connaissance du Règlement du présent jeu sur le site internet <https://revele-ton-cote-extreme.fr>

Pour participer, le joueur devra :

- Acheter un produit EXTREME® porteur de l'offre dans l'un des magasins CARREFOUR participants
- Se connecter sur le site du jeu <https://revele-ton-cote-extreme.fr> et renseigner ses coordonnées ainsi que leur preuve d'achat
- Cliquer sur le parfum de glace qui lui correspond le mieux afin de lancer l'instant gagnant .
- Il sera instantanément informé du gain gagné ou non parmi la dotation définie à l'article 5.

Tous les participants sont automatiquement inscrits, indépendamment du sort du jeu instantané, pour le tirage au sort du voyage sur mesure d'une valeur de 10 000 euros à gagner.

Les participants doivent résider en France Métropolitaine et Corse inclus. Toute participation postale est exclue. Tous les consommateurs peuvent participer jusqu'à 3 fois par jour à condition de fournir une preuve d'achat différente pour chacune des participations.

Les participants devront conserver leur preuve d'achat originale mentionnant l'achat d'un produit de la gamme Extrême jusqu'à un (1) mois après la date de leur participation, et ce en cas de contrôle.

La participation au Jeu doit obligatoirement être postérieure à l'achat d'un produit éligible au Jeu et doit être effectuée pendant la période de jeu dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date d'achat du produit Extrême.

Si les informations sont inexactes ou incomplètes, la Société Organisatrice ne pourra pas procéder à l'envoi du lot ce qui entraînera la nullité de la participation.

En tout état de cause, pour participer valablement au jeu, le participant devra se conformer strictement aux conditions de participation telles que définies selon les cas, sur les services en ligne de la Société Organisatrice et sur ceux de ses partenaires, ainsi qu'à toutes autres instructions qui lui seraient communiquées par tout autre moyen. La responsabilité de la Société organisatrice ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'éventuels

dysfonctionnements des modes de participation au présent jeu indépendant de sa volonté, notamment en cas d'indisponibilité de la page.

ARTICLE 5 : DOTATIONS

Sont mis en jeu dans le cadre du jeu de l'instant gagnant :

- 110 (cent-dix) serviettes de plage EXTREME® d'une valeur commerciale indicative de 36 euros TTC (les serviettes de plage sont attribuées aléatoirement et aucune réclamation ne sera prise en compte)
-
- 15 (quinze) enceintes JBL GO Essential 2 avec personnalisation du logo EXTREME® d'une valeur commerciale indicative de 75 euros TTC ;

Est offert pour tous les joueurs :

- Un accès à la playlist dédié EXTREME® sur Deezer

Est mis en jeu dans le cadre du tirage au sort final pour tous les joueurs, indépendamment de du jeu l'instant gagnant :

- Un séjour à organiser sur-mesure avec le gagnant d'une valeur commerciale indicative de 10 000 (dix-milles) euros TTC ; ce séjour est valable jusqu'au 30/09/2027

Pour une valeur totale des dotations de 15 085 (quinze mille quatre-vingt-cinq) euros TTC.

Le lot attribué ne pourra faire l'objet d'une contestation de quelque sorte que ce soit de la part des gagnants. Le lot attribué est incessible et ne pourra faire l'objet de la part de la Société Organisatrice d'un remboursement en espèces, ni d'aucun échange, ni d'aucune remise de sa contre-valeur totale ou partielle, en nature ou en numéraire. Il est entendu toutefois que la Société Organisatrice se réserve la possibilité de substituer à tout moment au lot proposé, un autre lot de valeur au moins équivalente.

Toutes les marques ou noms de produits cités au présent Règlement ainsi que sur tout autre support du jeu demeurent la propriété exclusive de leur auteur ou de leur déposant.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION ET REMISE DES LOTS

Le gagnant sera sélectionné par tirage au sort effectué à l'issue du jeu, et avisé de son gain via un email et un appel téléphonique. Sans réponse de la part du gagnant dans un délai de dix jours ouvrés le lot sera remis à un suppléant.

À l'issue de la fin du jeu, le tirage au sort sera effectué par Maître Langer au plus tard le 20/10/2026.

Pour les gagnants via Instant gagnant :

Après vérification de la régularité de l'inscription et des conditions d'octroi du lot en cause, les gagnants recevront leur lot par voie postale dans un délai indicatif de 4 à 6 semaine à compter de la date de jeu.

En cas de coordonnées erronées, la dotation restera la propriété de la Société Organisatrice qui sera libre de la réattribuer ou non, à toute personne de son choix (le gagnant perd ainsi le bénéfice de celle-ci). Sans préjudice de toute action judiciaire, la Société Organisatrice n'est pas tenue d'attribuer un quelconque lot au gagnant si celui-ci n'a pas saisi correctement ses coordonnées au moment de l'inscription, ou s'il a manifestement et par n'importe quel moyen, réussi à fausser le résultat du jeu ou ne s'est pas conformé au présent Règlement.

Le lot sera expédié par voie postale dans un délais de 4 à 6 semaine à compter de la date de participation au jeu, sauf en cas de force majeure telle que définie par la loi et la jurisprudence. Le lot est nominatif et ne peut être attribué à une autre personne par le gagnant, pour les gagnants des enceintes JBL et serviettes Extrême.

De même, si le gagnant indique des coordonnées fausses ou insuffisantes, sa participation ne sera plus considérée comme gagnante et il ne pourra plus prétendre à sa gratification.

Si un gagnant renonce à son lot pour quelques raisons que ce soit ou si un lot est retourné pour toute difficulté, notamment dans le nom ou l'adresse postale du destinataire, le lot en question restera la propriété de la Société Organisatrice qui sera libre de le réattribuer ou non, à toute personne de son choix.

ARTICLE 7 : DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre du jeu, la Société Organisatrice, en sa qualité de responsable de traitement, collecte et traite certaines données personnelles du participant pendant toute la durée du jeu, telles que ses nom, prénom et adresse e-mail, numéro de téléphone et adresse postale (ci-après dénommées ensemble, les « Données Personnelles »).

Les Données Personnelles collectées dans le cadre du jeu sont nécessaires à l'envoi des lots. Les Données Personnelles sont destinées exclusivement à la Société Organisatrice, responsables de leur traitement et font l'objet d'une saisie par un prestataire en France qui n'a aucun droit d'utilisation de ces Données Personnelles. Les Données Personnelles ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers de quelque manière que ce soit.

Le gagnant autorise la Société Organisatrice à publier son prénom et la première lettre du nom sur le site sans que cette utilisation puisse ouvrir droit à une rémunération autre que le prix gagné.

Conformément à la Loi informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018 et par son décret d'application daté du 29 mai 2019, les coordonnées des participants seront traitées sur support papier ou par traitement automatisé et les participants pourront recevoir des communications commerciales dans l'hypothèse où ils ont donné leur accord au

moment de la collecte par tous les supports existants et non existants à ce jour de la Société Organisatrice.

Le traitement est réalisé par la Société Organisatrice Lieu-dit le Labour – BP 13 - 33870 Vayres - France

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018 et par son décret d'application daté du 29 mai 2019 et du règlement général sur la protection des données (RGPD), les participants peuvent demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de leurs données, définir des directives relatives à leur sort après leur décès ou s'opposer à leur traitement. Pour exercer ces droits, ils peuvent contacter la Société Organisatrice. En cas de réclamation, ils peuvent saisir la CNIL. Nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle vous pouvez vous inscrire sur [https:// conso.bloctel.fr/](https://conso.bloctel.fr/) ».

Les personnes qui exerceront le droit de suppression des données les concernant avant la fin du jeu seront réputées renoncer à leur participation au jeu.

Pour l'organisation du jeu et aux seules fins de la prise de contact avec le ou les gagnants, la Société Organisatrice aura accès aux coordonnées personnelles des gagnants. Conformément à sa politique de confidentialité, la Société Organisatrice pourra communiquer les données personnelles de chaque participant aux autorités judiciaires afin de répondre à une injonction ou autre demande de telles autorités.

ARTICLE 8 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

La participation au jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

Il est précisé que la Société Organisatrice ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement du réseau internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du jeu et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct qui résulterait de la participation au jeu. Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. En outre, la responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra en aucun cas être retenue pour des problèmes d'acheminement de téléchargement ou de perte de courrier électronique ou postal. La Société Organisatrice se dégage de toute responsabilité en cas de défaillance technique, anomalie matérielle ou de logiciel de quelque nature « virus, bogues, etc.) occasionnées sur l'équipement informatique des participants et/ou sur les données qui y sont stockées et pour toutes les conséquences pouvant en découler sur l'activité professionnelle ou commerciale.

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté (notamment problèmes techniques, etc.) perturbant l'organisation et la gestion du jeu, elle était amenée à écourter, prolonger, reporter, modifier ou annuler le jeu.

Dans de telles circonstances, la Société Organisatrice mettra en place les moyens techniques pour en informer les participants sur le site.

La Société Organisatrice fera ses meilleurs efforts pour permettre un accès au jeu présent dans le site à tout moment, sans pour autant être tenue à aucune obligation d'y parvenir. La Société Organisatrice pourra à tout moment, notamment pour des raisons techniques de mise à jour, de maintenance, d'interrompre l'accès au jeu qu'il contient. La Société Organisatrice ne sera en aucun cas responsable de ses interruptions et de leurs conséquences. Aucune indemnité ne pourra être réclamée de ces chefs.

La connexion de toute personne au jeu se fait sous son entière responsabilité.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au jeu ou de la détermination des gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait des fraudes éventuellement commises.

Sera notamment considérée comme fraude le fait pour un participant d'utiliser un ou des prête-noms fictifs ou empruntés à une ou plusieurs tierces personnes, chaque participant devant participer au jeu sous son propre et unique nom. Toute fraude entraîne l'élimination du participant.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité à tout moment et sans préavis, de prolonger, de suspendre ou d'interrompre le présent jeu si les circonstances l'exigent. La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée de ce fait. Dans la mesure du possible, ces modifications ou changements feront l'objet d'une information préalable par tous moyens appropriés.

En cas d'une simple modification du Règlement du jeu, tout participant sera alors réputé avoir accepté cette modification du simple fait de sa participation au jeu, à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite modification. Tout participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au jeu.

La Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents et/ou accidents qui pourraient survenir pendant la durée de jouissance du lot attribué et/ou du fait de son utilisation.

ARTICLE 9 : MODIFICATION, ANNULATION, SUSPENSION, DISQUALIFICATION

Participer au jeu implique une attitude loyale, signifiant le respect absolu des règles et des droits des autres participants.

La Société Organisatrice se réserve la faculté d'écourter, de prolonger, de reporter, de modifier ou d'annuler le jeu, à tout moment et sans préavis, si les circonstances l'exigent et en cas de force majeure, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée et aucune indemnité ne saurait lui être réclamée à ce titre.

Dans de telles circonstances, la Société Organisatrice mettra en place tous les moyens pour informer préalablement, les participants de ces modifications ou changements par tous moyens appropriés.

La Société Organisatrice pourra suspendre et annuler les participations d'un ou plusieurs participants, en cas de constatation d'un comportement suspect qui peut être, sans que cela soit, exhaustif : la mise en place d'un système d'inscription automatisé, la connexion de plusieurs personnes et de postes informatiques différents à partir du même identifiant, c'est-à-dire, du même profil enregistré sur la base de données d'inscription au Site, un rythme de gains inhabituel, une tentative de forcer les serveurs de la Société Organisatrice, une multiplication de comptes, etc.

La Société Organisatrice est seule décisionnaire de l'exclusion ou de la réintégration des participants concernés au regard des informations en sa possession. En cas de réclamation, il appartient aux participants d'apporter la preuve qu'ils ont adopté un comportement conforme au présent Règlement. La Société Organisatrice reste en tout état de cause décisionnaire.

La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra être engagée à ce titre.

Afin de sauvegarder les mêmes chances à tous les participants, au présent jeu, la Société Organisatrice se réserve le droit de ne pas attribuer le lot aux fraudeurs et, ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes : notamment Article 323-2 du Code Pénal (modifié par la Loi n°2004-275 du 21 juin Art 45 II Journal Officiel du 22 juin 2004) : « le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000,00€ d'amende ».

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du jeu, s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au jeu ou de la détermination du gagnant.

ARTICLE 10 – CONTESTATION ET RECLAMATION

En cas de contestation ou de réclamation de la part d'un joueur, celui-ci pourra s'adresser au service client jusqu'au 30/09/2026 à l'adresse email suivante :

consommateur@improov-marketing.fr

ARTICLE 11 - CONSULTATION DU REGLEMENT DU JEU

Le présent Règlement peut être consulté gratuitement en ligne à partir du site internet du jeu et pourra être adressé à titre gratuit à toute personne qui en ferait la demande par courrier adressé à la Société Organisatrice à l'adresse suivante : FRONERI France SAS, Lieu dit Le Labour, 33870 VAYRES.

Le présent règlement du Jeu et ses éventuels avenants sont déposés auprès de la SCP KALIACT 53 Christophe GIULIANI – Fabrice LANGER Commissaires de Justice Associés, 12 rue de l'Ancien Évêché – BP 30316 – 53003 LAVAL CEDEX

ARTICLE 12 : CONVENTION DE PREUVE

La Société Organisatrice a mis en place les moyens techniques nécessaires pouvant démontrer la participation ou la non-participation d'un internaute. Il est donc convenu que, sauf erreur manifeste, les données contenues dans les systèmes d'information de la Société Organisatrice ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations résultant d'un traitement informatique relatif au jeu. Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information. Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Règlement est soumis à la loi française. Les participants sont donc soumis à la réglementation française applicable au jeu.

Toute contestation sur le jeu devra être faite par lettre recommandée avec A.R. à la Société Organisatrice dans un délai d'un mois à compter du terme du présent jeu (cachet de la poste faisant foi). Elle est adressée à la Société Organisatrice - Service consommateurs.

Dans l'hypothèse où l'une des clauses du présent Règlement serait déclarée nulle, cela ne saurait en aucun cas affecter la validité du Règlement lui-même.

En cas de contestation, il est possible de recourir à une procédure de médiation conventionnelle, ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends.